

Décret

Générale

colonial

Décret n° du 15 octobre 1937. portant relèvement des droits de chancellerie en ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur et les décorations étrangères.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
15 octobre 1937

Numéro JO
n° 510 du 31/05/1939

Date du numéro
31 mai 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances ; Sur la proposition du Grand chancelier de la Légion d'honneur, Vu le décret du 17 août 1933: Le Conseil de l'ordre entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir de la promulgation du présent décret, il sera perçu par la grande-chancellerie de la Légion d'honneur, à titre de droits de chancellerie, en ce qui concerne les brevets de la Légion d'honneur : par brevet de chevalier, 150 francs ; par brevet d'officier, 300 francs ; par brevet de commandeur, 500 francs ; Par brevet de grand-officier, 750 francs ; Par brevet de grand'croix, 1.000 francs. Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées. Art. 3. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux nominations faites à partir de sa publication. Art. 4 — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des finances et le Grand- chancelier de l'ordre national de la légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, **Vincent AURIOL.** Le Ministre des finances, **Georges BONNET.** Pour exécution Le Grand chancelier, **Général NOLLET.**